



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-036

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-008 - ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PUBLIC RS2019 (9 pages)	Page 4
65-2019-03-15-031 - ARRETE INDIVIDUEL AUCUN (1 page)	Page 14
65-2019-03-15-010 - ARRETE INDIVIDUEL AUREILHAN MAT DES CEDRES (1 page)	Page 16
65-2019-03-15-028 - ARRETE INDIVIDUEL CAMPAN (1 page)	Page 18
65-2019-03-15-022 - ARRETE INDIVIDUEL CASTELNAU-MAGNOAC (1 page)	Page 20
65-2019-03-15-037 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE AFRANCE-OFIGAROL (1 page)	Page 22
65-2019-03-15-039 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE CPERRAULT-JPREVERT (1 page)	Page 24
65-2019-03-15-043 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE HDUPARC (1 page)	Page 26
65-2019-03-15-035 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE HONORE AUZON (1 page)	Page 28
65-2019-03-15-038 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE HWALLON-CDEBUSSY (1 page)	Page 30
65-2019-03-15-042 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE JJROUSSEAU (1 page)	Page 32
65-2019-03-15-044 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE JMOULIN (1 page)	Page 34
65-2019-03-15-041 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE JVERNES (1 page)	Page 36
65-2019-03-15-034 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE LAPACCA (1 page)	Page 38
65-2019-03-15-040 - ARRETE INDIVIDUEL ECOLE VOLTAIRE (1 page)	Page 40
65-2019-03-15-023 - ARRETE INDIVIDUEL ESQUIEZE-SERE (1 page)	Page 42
65-2019-03-15-024 - ARRETE INDIVIDUEL IBOS (1 page)	Page 44
65-2019-03-15-045 - ARRETE INDIVIDUEL JFERRY BAGNERES-DE-BIGORRE (1 page)	Page 46
65-2019-03-15-032 - ARRETE INDIVIDUEL JUILLAN (1 page)	Page 48
65-2019-03-15-033 - ARRETE INDIVIDUEL LABATUT-RIVIERE (1 page)	Page 50
65-2019-03-15-026 - ARRETE INDIVIDUEL MAUBOURGUET (1 page)	Page 52
65-2019-03-15-025 - ARRETE INDIVIDUEL ODOS (1 page)	Page 54
65-2019-03-15-009 - ARRETE INDIVIDUEL ORDIZAN IME CLOS FLEURI (1 page)	Page 56
65-2019-03-15-011 - ARRETE INDIVIDUEL OSSUN PAULGUTH (1 page)	Page 58
65-2019-03-15-029 - ARRETE INDIVIDUEL OURSBELILLE (1 page)	Page 60
65-2019-03-15-027 - ARRETE INDIVIDUEL POUZAC (1 page)	Page 62
65-2019-03-15-036 - ARRETE INDIVIDUEL RABASTENS-DE-BIGORRE (1 page)	Page 64
65-2019-03-15-013 - ARRETE INDIVIDUEL RPI AUBAREDE-CABANAC-CHELLEDEBAT-CASTELVEILH-MARSEILLAN (1 page)	Page 66
65-2019-03-15-014 - ARRETE INDIVIDUEL RPI CAPVERN LUTILHOUS-MAUVEZIN (1 page)	Page 68
65-2019-03-15-016 - ARRETE INDIVIDUEL RPI DOURS-OLEACDEBAT-LOUIT-CASTERALOU (1 page)	Page 70

65-2019-03-15-015 - ARRETE INDIVIDUEL RPI ESCONDAUX-LESCURRY-SARRIAC (1 page)	Page 72
65-2019-03-15-012 - ARRETE INDIVIDUEL RPI GAVARNIE GEDRE (1 page)	Page 74
65-2019-03-15-048 - ARRETE INDIVIDUEL RPI GENOS-LOUDENVIELLE (1 page)	Page 76
65-2019-03-15-049 - ARRETE INDIVIDUEL RPI GOUDON-MOULEDOUS-PEYRAUBE-SINZOS (1 page)	Page 78
65-2019-03-15-017 - ARRETE INDIVIDUEL RPI HITTE-LUC-ORIGNAC (1 page)	Page 80
65-2019-03-15-018 - ARRETE INDIVIDUEL RPI LAFITOLE-LIAC-MONFAUCON (1 page)	Page 82
65-2019-03-15-019 - ARRETE INDIVIDUEL RPI MADIRAN CASTELNAURIVBASSE (1 page)	Page 84
65-2019-03-15-020 - ARRETE INDIVIDUEL RPI PIERREFITE-SOULOM (1 page)	Page 86
65-2019-03-15-021 - ARRETE INDIVIDUEL RPI PUJO-STLEZER (1 page)	Page 88
65-2019-03-15-030 - ARRETE INDIVIDUEL SARROUILLES (1 page)	Page 90
65-2019-03-15-046 - ARRETE INDIVIDUEL SOUES BARROUQUERE (1 page)	Page 92
65-2019-03-15-047 - ARRETE INDIVIDUEL VIC-EN-BIGORRE PGUILLARD (1 page)	Page 94
65-2019-03-22-012 - Arrêté modif horaires (1 page)	Page 96
65-2019-03-15-050 - R2020 ARRETE INDIVIDUEL MERILHEU (1 page)	Page 98
Préfecture	
65-2019-03-25-003 - AP statuant sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée sur la commune d'IBOS (4 pages)	Page 100
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2019-03-14-001 - AP portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross dit "circuit des Harrioles" à Lubret St Luc (8 pages)	Page 105
65-2019-03-13-009 - Arrêté autorisant l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur l'hélistation sise sur les communes de Préchac et Ayros Arbouix Préchac (3 pages)	Page 114
65-2019-03-15-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE DE TRIAL "CHALLENGE DE LA VILLE DE LOURDES" PREVUE LE DIMANCHE 17 MARS 2019 (7 pages)	Page 118
65-2019-03-13-008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société APEI (6 pages)	Page 126

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-008

ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PUBLIC RS2019

La Rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019;

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Arrêté du 25 février 2019 relatif aux mesures de carte scolaire des établissements du 1^{er} degré public des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2019 N°

Article 1 : Le nombre d'emplois alloué au département pour l'année scolaire 2019-2020 est de 979 suite au retrait de 5 emplois (hors éventuelle variation des PACD) et l'attribution de 0,5 ETP au titre des PIAL.

Article 2 : Sont prononcées les mesures de retrait d'emplois suivantes :

Ecoles faisant l'objet d'une mesure de retrait d'emploi :

- **Ecole Primaire Aucun:** 0651073N retrait d'un poste adjoint élémentaire
- **Ecole Primaire Juillan** 0651078U: retrait 0,5 poste adjoint occitan
- **Ecole Primaire Labatut Rivière** 0650969A : retrait poste adjoint 1 classe ECEL
- **Ecole Elémentaire Honoré AUZON Lourdes** 0650345X : retrait poste adjoint 1 classe ECEL
- **Ecole primaire Jacques PREVERT Rabastens-de-Bigorre** 0650192F : retrait 1 poste adjoint ECEL
- **Ecole maternelle VOLTAIRE Tarbes** 0650704M : retrait 1 poste adjoint ECMA
- **Ecole maternelle Henri DUPARC Tarbes** 0650629F : retrait 1 poste d'adjoint ECMA
- **Ecole élémentaire Jean MOULIN Tarbes** 0650959P: retrait 1 poste d'adjoint ECEL

- **Ecole élémentaire PIERRE GUILLARD Vic en Bigorre 0650944Y** : retrait 1 poste adjoint ECEL
- **RPI Capvern/Lutilhous/Mauvezin** - Retrait d'un emploi de chargé d'école pour les écoles du RPI sur le site de Lutilhous 0650499P
- **RPI Hitte/Luc/Orignac** : Retrait d'un emploi d'adjoint à Luc 0650557C
- **RPI Pujo/Saint-Lézer** : Fermeture d'un poste d'adjoint à l'école de Saint-Lézer 0650250U

Ecoles faisant l'objet d'une mesure de retrait d'emploi pour la rentrée scolaire 2020 :

- **Ecole primaire de Mérilheu 0650306E** : Retrait du poste de chargé d'école
- **RPI Goudon/Moulédous/Peyraube/Sinzos** : Fermeture du poste de chargé d'école à Moulédous 0650559E

Enseignement Spécialisé

- **Ecole Primaire Bagnères-de-Bigorre Jules FERRY 0651066F** : fermeture poste maitre G rééducateur rattaché à la circonscription de Tarbes Lourdes 0651046J
- **Ecole élémentaire Soues Barrouquère Teilh 0650726L**: fermeture poste maitre G rééducateur rattaché à la circonscription Tarbes Est 0651045H

Article 3 : Sont prononcées les modifications dans les Regroupements Pédagogique Intercommunaux concentrés ou dispersés suivantes :

■ **Créations ou transformation rentrée 2019 :**

- **RPI de l'Arros: Aubarède/Cabanac/Celle-Debat/Castelvieilh/Marseillan** - Réorganisation du RPI, Création d'une direction d'école unique à six classes pour le RPI à l'école de Cabanac (deux classes), les chargés d'écoles Aubarède, Chelles Debat, Castelvieilh et Marseillan deviennent adjoints, maintien des classes sur cinq sites.
- **RPI Escondeaux/Lescurry/Sarriac** - Fermeture de la deuxième classe à l'école de Lescurry, transfert du poste à Sarriac
- **RPI Dours/Oléac-Debat/Louit/Castéra-Lou** - Réorganisation du RPI, création d'une école primaire à 5 classes à Dours, fermeture des écoles Oléac-Débat, Louit, Castéra-Lou, conservation des classes sur quatre sites jusqu'à l'ouverture de la nouvelle école à Dours
- **RPI Lafitole/Liac/Monfaucon** - Création d'une seule direction d'école à 4 classes pour le RPI à Lafitole (deux classes), les chargés d'école de Liac et Monfaucon deviennent adjoints, maintien des classes sur les trois sites
- **RPI Madiran/Castelneau Rivière Basse** - Transfert d'un poste de chargé d'école de Castelneau Rivière Basse à Madiran 0650720E, l'école primaire comportera trois classes
- **RPI Pierrefitte-Nestalas/Soulom** - Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Pierrefitte-Nestalas, création d'une école primaire à quatre classes

■ **Créations ou transformation envisagées en rentrée 2020 :**

- **RPI Génos/Loudenvielle** - Fusion des deux écoles 0650422F et 0650425J, en une seule école primaire à Loudenvielle (le numéro UAI sera créé dans la base des écoles ultérieurement)

Article 4 : Sont prononcées les créations d'écoles suivantes (suite à fusion) :

A la rentrée scolaire 2019 :

Article 4-1 : Création de l'école primaire 0651084A – RPI de l'Arros à Cabanac
Cette école se composera de 6 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Aubarède école élémentaire 0650657L1 classe
- Cabanac école maternelle 0650158U 2 classes
- Chelle Debat école élémentaire 0650955k 1 classe
- Castelvieilh école élémentaire 0650159V 1 classe
- Marseillan école élémentaire 0650167D 1 classe

Article 4-2 : Création de l'école primaire 0651085B – Dours
Cette école se composera de 5 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Dours école maternelle 0650976H 1 classe
- Oléac-Débat école élémentaire 0650169F 2 classes
- Louit école maternelle 0650166C 1 classe
- Castéra-Lou école élémentaire 0650160W 1 classe

Article 4-3 : Création de l'école primaire 0651086C – Lafitole
Cette école se composera de 4 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Lafitole primaire 0650105L 2 classes
- Liac élémentaire 0651008T 1 classe
- Monfaucon élémentaire 0650188B 1 classe

Article 4-4 : Création de l'école primaire 0651087D – Castelnau-Magnoac
Cette école se composera de 6 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Castelnau-Magnoac élémentaire 0650713X 4 classes
- Castelnau-Magnoac maternelle 0650868R 2 classes

Article 4-5 : Création de l'école primaire 0651088E – Esquièze-Sère
Cette école se composera de 3 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Esquièze-Sère école élémentaire 0650361P 2 classes
- Esquièze-Sère école maternelle 0650943X 1 classe

Article 4-6 : Création de l'école primaire 0651089F – Ibos
Cette école se composera de 10 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Ibos école élémentaire 0650848U 6 classes
- Ibos école maternelle 0650849V 4 classes

Article 4-7 : Création de l'école primaire 0651090G Lapacca – Lourdes
Cette école se composera de 14 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Lourdes école élémentaire Lapacca 0650346Y 10 classes
- Lourdes école maternelle Lapacca 0650638R 4 classes

Article 4-8 : Création de l'école primaire F Camescasse 0651091H – Maubourguet
Cette école se composera de 8 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Maubourguet école maternelle F Camescasse 0650788D 3 classes
- Maubourguet école élémentaire F Camescasse 0650789E 5 classes

Article 4-9 : Création de l'école primaire du Bourg 0651092J– Odos
Cette école se composera de 8 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Odos école élémentaire du Bourg 0650722G 6 classes
- Odos école maternelle du Bourg 0650925C 2 classes

Article 4-10 : Création de l'école primaire Jean Moulin 0651093K– Pierrefitte-Nestalas
Cette école se composera de 4 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Pierrefitte-Nestalas école élémentaire Jean Moulin 0650966X 2 classes
- Pierrefitte-Nestalas école maternelle Jean Moulin 0650635M 2 classes

Article 4-11 : Création de l'école primaire 0651094L – Pouzac
Cette école se composera de 5 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Pouzac école élémentaire 0650724J 3 classes
- Pouzac école maternelle 0650697E 2 classes

Article 4-12 : Création de l'école primaire Ormeau Figarol 0651095M – Tarbes
Cette école se composera de 12 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Tarbes maternelle Anatole France 0650648B 4 classes
- Tarbes élémentaire Ormeau Figarol 0650958N 8 classes

Article 4-13 : Création de l'école primaire Wallon-Debussy 0651096N– Tarbes
Cette école se composera de 8 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Tarbes maternelle Henri Wallon 0650644X 3 classes
- Tarbes élémentaire Claude Debussy 0650965W 5 classes

Article 4-14 : Création de l'école maternelle Prévert 0651097P – Tarbes
Cette école se composera de 7 classes maternelles

suite à fusion des écoles

- Tarbes école maternelle Jacques Prévert 0650628E 4 classes
- Tarbes école maternelle Charles Perrault 0650626C 3 classes

Transfert envisagé pour la rentrée scolaire 2020 :

- Argelès-Gazost - Transfert de l'école élémentaire Parc Suzanne 0650261F avec l'école élémentaire Jean BOURDETTE 0650706P, en une seule école élémentaire de 7 classes

Réorganisation pédagogique:

- Campan école maternelle du Bourg transformée en école primaire à compter de la rentrée scolaire 2018 (pour régularisation)

Article 4: Est prononcée la fermeture des écoles suivantes suite aux fusions

- 0650657L Aubarède - école élémentaire
- 0650158U Cabanac - école maternelle
- 0650713X Castelnau-Magnoac - école élémentaire
- 0650868R Castelnau-Magnoac – école maternelle
- 0650714Y Castelnau Rivière Basse – école primaire
- 0650159V Castelvieilh - école élémentaire
- 0650160W Castéra-Lou - école élémentaire
- 0650955k Chelle Debat - école élémentaire
- 0650976H Dours - école maternelle
- 0650361P Esquièze-Sère – école élémentaire
- 0650943X Esquièze-Sère – école maternelle
- 0650848U Ibos - école élémentaire
- 0650849V Ibos - école maternelle
- 0650105L Lafitole - école primaire
- 0651008T Liac - école élémentaire
- 0650166C Louit - école maternelle
- 0650346Y Lourdes - école élémentaire Lapacca
- 0650638R Lourdes - école maternelle Lapacca
- 0650499P Lutilhous – école maternelle
- 0650167D Marseillan - école élémentaire
- 0650788D Maubourguet - école maternelle F Comesca
- 0650789E Maubourguet - école élémentaire F Comesca
- 0650188B Monfaucon – école élémentaire
- 0650722G Odos - école élémentaire du Bourg
- 0650925C Odos - école maternelle du Bourg
- 0650169F Oléac-Débat - école élémentaire
- 0650635M Pierrefitte-Nestalas – école maternelle
- 0650966X Pierrefitte-Nestalas – école élémentaire
- 0650724J Pouzac école élémentaire

- 0650697E Pouzac école maternelle
- 0650648B Tarbes maternelle Anatole France
- 0650958N Tarbes élémentaire Ormeau Figarol
- 0650644X Tarbes maternelle Henri Wallon
- 0650965W Tarbes élémentaire Claude Debussy
- 0650628E Tarbes école maternelle Jacques Prévert
- 0650626C Tarbes école maternelle Charles Perrault

Fermetures d'écoles pour la rentrée scolaire 2020 :

- 0650422F Génos école élémentaire
- 0650425J Loudenvielle école élémentaire
- 0650559E Moulédous école primaire du Bourg
- 0650306E Mérilheu école élémentaire

Article 5 : Ecoles faisant l'objet d'une mesure d'affectation d'emploi:

- 0650723H Ecole élémentaire Oursbelille: création d'un poste d'adjoint élémentaire
- 0650396C Ecole primaire Sarrouilles: création d'un poste d'adjoint élémentaire

Dispositifs de dédoublement en éducation prioritaire

- 0650978K Ecole Jules Verne élémentaire Tarbes : création de deux postes d'adjoints au titre du dédoublement CE1 (CE12)
- 0650994C Ecole Rousseau élémentaire Tarbes : création de deux postes d'adjoints au titre du dédoublement CE1 (CE12)

Enseignement Spécialisé

- 0650860G IME Mas le Clos Fleuri Ordizan : création de 0,5 ETP
- 0659999R DSDEN Coordonnateur AESH : création d'un emploi
- 0651098R Tarbes ASH : Création d'un poste référent aux Pôles inclusifs d'accompagnement localisés PIAL (0.5 ETP) et secrétariat CDO (0.5 ETP)

Article 6 : Sont prononcées les mesures liées aux décharges de direction suivantes à la rentrée scolaire 2018

Mise en place de décharges :

0650158U – Cabanac – Ecole primaire (coordination RPI)	+0.25 de quotité
0651087D – Castelnau-Magnoac – Ecole primaire (fusion)	+0.25 de quotité
0651085B – Dours – Ecole primaire (fusion)	+0.25 de quotité
0651089F – Ibos – Ecole primaire (fusion)	+0.50 de quotité
0650105L – Lafitole – Ecole primaire (coordination RPI)	+0.25 de quotité
0651090G – Lourdes - Ecole primaire Lapacca (fusion)	+1.00 de quotité

0651091H – Maubourguet - Ecole primaire F. Camescasse (fusion)	+0.33 de quotité
0651092J – Odos - Ecole primaire du Bourg (fusion)	+0.33 de quotité
0650723H – Oursbelille – Ecole primaire (ouverture classe)	+0.25 de quotité
0651093K – Pierrefitte-Nestalas – Ecole primaire (fusion)	+0.25 de quotité
0651094L – Pouzac - Ecole primaire (fusion)	+0.25 de quotité
0650396C – Sarrouilles - Ecole primaire (ouverture classe)	+0.25 de quotité
0650994C – Tarbes – Ecole élémentaire JJ Rousseau (ouverture classe déd. CE1 + maintien décharge REP)	+0.25 de quotité
0651095M – Tarbes - Ecole primaire (fusion A. France/O. Figarol) (dont 0.25 à titre exceptionnel)	+0.75 de quotité
0651096N – Tarbes - Ecole primaire (fusion H. Wallon/C. Debussy)	+0.33 de quotité
0651097P – Tarbes - Ecole maternelle (fusion J Prévert/C Perrault) (dont 0.25 à titre exceptionnel REP)	+0.50 de quotité

Retraits ou modifications de décharges :

0650713X – Castelnau-Magnoac – Ecole élémentaire	- 0.25 de quotité
0650849V – Ibos – Ecole maternelle	- 0.25 de quotité
0650848U – Ibos – Ecole élémentaire	- 0.25 de quotité
0650747J – Lourdes - Ecole maternelle Lapacca	-0.25 de quotité
0650638R – Lourdes - Ecole élémentaire Lapacca	-0.33 de quotité
0650789E – Maubourguet - Ecole élémentaire F. Camescasse	-0.25 de quotité
0650722G – Odos - Ecole élémentaire du Bourg	-0.25 de quotité
0650648B – Tarbes – Ecole maternelle Anatole France	-0.25 de quotité
0650628E – Tarbes – Ecole maternelle Jacques Prévert	-0.25 de quotité
0650958N – Tarbes – Ecole maternelle Ormeau Figarol	-0.33 de quotité
0650965W – Tarbes – Ecole maternelle Claude Debussy	-0.25 de quotité

Maintien à titre exceptionnel de décharges :

0650702K – Aureilhan – Ecole maternelle des Cèdres (Dispositif -3ans)	+0.25 de quotité
0650345X – Lourdes – Ecole élémentaire Honoré AUZON (dont 0.50 ETP à titre exceptionnel)	+1.00 de quotité

Mise en place de décharges envisagés pour la rentrée scolaire 2020 :

065 – Loudenvielle – Ecole élémentaire (fusion Génos/Loudenvielle)	+0.25 de quotité
--	------------------

Article 7 : Mesures diverses :

Enseignement de l'Occitan transformation d'un emploi

0651089F - Ecole Primaire Ibos (issue de la fusion)

en RS2019 si un poste se libère au mouvement

Poste d'adjoint ECMA - 1 ETP adjoint

Poste d'adjoint spécialisé Occitan + 1 ETP adjoint

0651063C - Ossun Ecole primaire Paul GUTH

en RS2019 si un poste se libère au mouvement

Poste d'adjoint ECEL - 1 ETP adjoint

Poste d'adjoint spécialisé Occitan + 1 ETP adjoint

0651078U - Juillan Ecole Primaire

Poste d'adjoint ECEL - 1 ETP adjoint

Poste d'adjoint spécialisé Occitan + 1 ETP adjoint

0650629F - Tarbes Ecole maternelle Henri DUPARC

Poste maitre supplémentaire Occitan - 1 ETP adjoint

Poste d'adjoint spécialisé Occitan + 1 ETP adjoint

0650959P Ecole élémentaire Jean MOULIN Tarbes

Poste maitre supplémentaire Occitan - 1 ETP adjoint

Poste d'adjoint spécialisé Occitan + 1 ETP adjoint

Article 8 : Réorganisation des circonscriptions 1^{er} degré :

Transformation des circonscriptions :

- Tarbes Ouest devient Tarbes Centre-Sud 0651044G
- Vic Val d'Adour devient Tarbes-Val d'Adour Madiran 0651042E
- Les circonscriptions de Lourdes-Bagnères 0651046J et de Lannemezan 065054F ne sont pas modifiées
- Création d'une nouvelle circonscription Séméac Préélémentaire 0651099S, fermeture de l'IEN préélémentaire
- Création d'une nouvelle circonscription Tarbes ASH et missions départementales 0651098R, fermeture de Tarbes EST ASH 0651045H

Enseignement spécialisé :

- Transfert d'un poste enseignant référent de Tarbes Est à Lourdes-Bagnères 0651046J
- Transfert d'un poste enseignant référent de Tarbes Est à Séméac Préélémentaire 0651099S
- Transfert d'un Poste Maitre E G0135 de Tarbes Est, rattaché administrativement à Soues, vers la circonscription Tarbes-Val d'Adour Madiran 0651042E
- Fermeture de 0.5 poste ERUN et de 0.5 poste Secrétariat CDO SEGPA de Tarbes Est 0651045H

Encadrement / Animation:

- 0659999R DSDEN CPC Occitan : fermeture -0,5 ETP
- 0659999R DSDEN CPC maternelle : transfert de l'emploi vers circonscription Séméac Prélémentaire 0651099S
- 0659999R DSDEN Chargé de Mission Mathématiques : création d'un emploi
- 0659999R DSDEN CPC TICE : création d'un emploi
- Transfert du poste itinérant occitan Tarbes Est vers la DSDEN
- Fermeture du poste CPC ASH à la DSDEN 0659999R, rattaché à Tarbes Est 0651045H
- Transformation du poste CPC généraliste de la circonscription de Tarbes Est en poste CPC ASH de la nouvelle circonscription de Tarbes ASH et missions départementales 0651098R

Titulaires remplaçants :

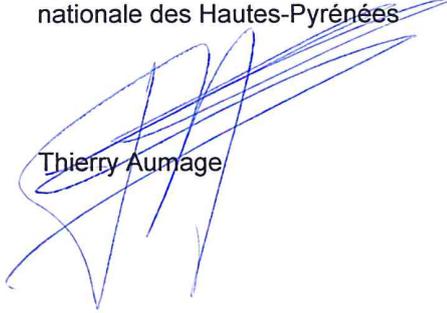
- Ecole primaire publique Bernac-Debat 0650384P: fermeture d'un poste TR (gestion des AVS)

Article 9 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-031

ARRETE INDIVIDUEL AUCUN

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste adjoint élémentaire

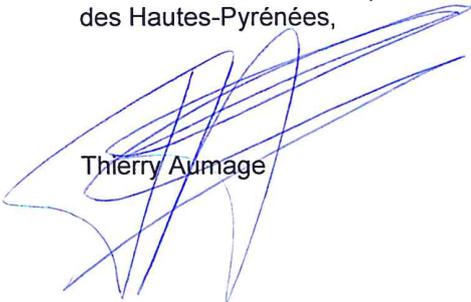
0651073N – AUCUN Ecole Primaire

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-010

**ARRETE INDIVIDUEL AUREILHAN MAT DES
CEDRES**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Maintien à titre exceptionnel de la décharge de direction 0.25 ETP (dispositif -3ans)

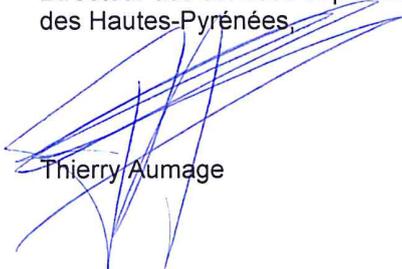
0650702K –Aureilhan école maternelle des Cèdres

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-028

ARRETE INDIVIDUEL CAMPAN

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2018

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 :

- Transformation de l'école maternelle en école primaire (pour régularisation)

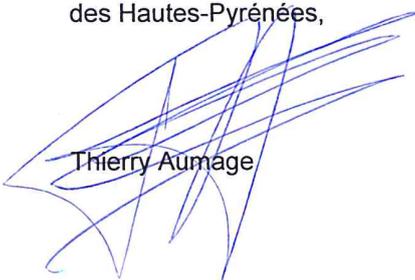
0650712W – Campan école primaire du Bourg

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-022

ARRETE INDIVIDUEL CASTELNAU-MAGNOAC

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65_2019_03_15_008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651087D – école primaire à CASTELNAU MAGNOAC

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650713X - élémentaire - 4 classes

0650868R - maternelle - 2 classes

- Création d'une décharge de direction de 0.25 ETP pour la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-037

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE AFRANCE-OFIGAROL

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

➤ **Création d'une école primaire 0651095M 12 classes**

↳ Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

- Anatole France 0650648B - maternelle - 4 classes
- Ormeau Figarol 0650958N - élémentaire - 8 classes

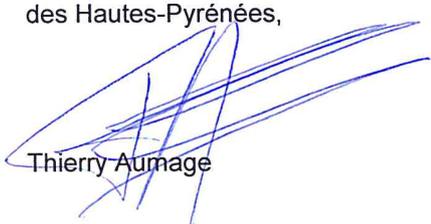
➤ **Augmentation de la décharge de direction à + 0.75 ETP** pour l'école primaire issue de la fusion

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-039

**ARRETE INDIVIDUEL ECOLE
CPERRAULT-JPREVERT**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65.2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

➤ **Création d'une école primaire 0651097P à 7 classes**

↳ Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

- Charles Perrault 0650626C - maternelle - 3 classes
- Jacques Prévert 0650628E - maternelle - 4 classes

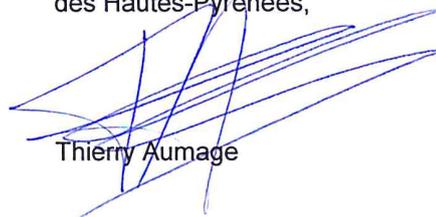
➤ **Augmentation de la décharge de direction à + 0.50 ETP (dont 0.25 ETP à titre exceptionnel REP) pour l'école maternelle issue de la fusion**

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-043

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE HDUPARC

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

0650629F – Tarbes école maternelle Henri DUPARC

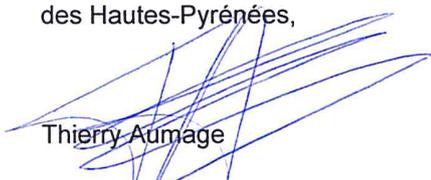
- Fermeture d'un poste de maitre supplémentaire Occitan
- Transformation d'un poste d'adjoint ECMA en poste d'adjoint spécialisé Occitan

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-035

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE HONORE AUZON

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste adjoint élémentaire
0650345X – Lourdes Ecole Elémentaire Honoré AUZON
- Maintien de la décharge de direction à 1ETP à titre exceptionnel

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-038

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE
HWALLON-CDEBUSSY

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

➤ **Création d'une école primaire 0651096N à 8 classes**

↳ Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

- Henri Wallon 0650644X- maternelle - 3 classes
- Claude Debussy 0650965w - élémentaire - 5 classes

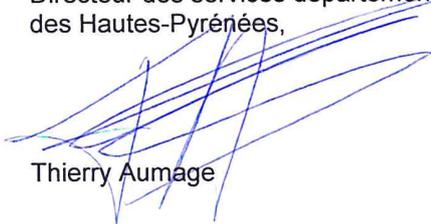
➤ **Augmentation de la décharge de direction à + 0.33 ETP pour l'école primaire issue de la fusion**

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-042

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE JJROUSSEAU

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

0650994C – Tarbes Ecole J.J. Rousseau élémentaire

- Création de deux postes d'adjoints au titre du dédoublement CE1 (REP)
- Augmentation de la décharge de direction de +0.25 ETP (Ouverture de classes, dédoublements CE1)

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-044

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE JMOULIN

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-04 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

0650959P – Tarbes école élémentaire Jean MOULIN

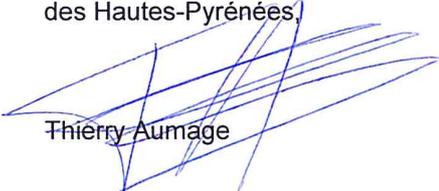
- Fermeture d'un poste de maitre supplémentaire Occitan
- Transformation d'un poste d'adjoint ECEL en poste d'adjoint spécialisé Occitan

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-041

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE JVERNES

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de deux postes d'adjoints au titre du dédoublement CE1 (REP)

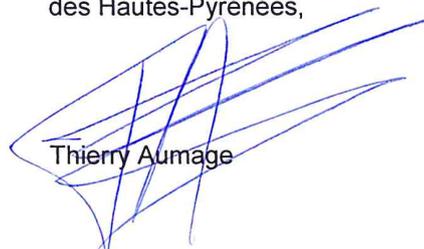
0650978K – Tarbes Ecole Jules Verne élémentaire

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-034

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE LAPACCA

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651090G – école primaire LAPACCA à LOURDES

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650346Y - élémentaire - 10 classes

0650638R - maternelle - 4 classes

- Création de la décharge de direction pour 1 ETP dans la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-040

ARRETE INDIVIDUEL ECOLE VOLTAIRE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste d'adjoint maternelle

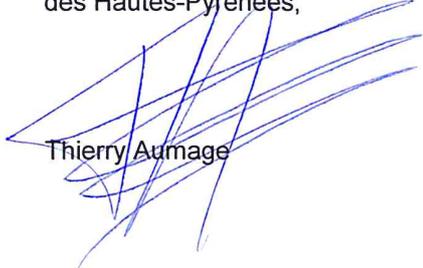
0650704M – Tarbes Ecole maternelle Voltaire

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-023

ARRETE INDIVIDUEL ESQUIEZE-SERE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-003~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651088E – école primaire à ESQUIEZE SERE

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650361P - élémentaire - 2 classes

0650943X - maternelle - 1 classe

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-024

ARRETE INDIVIDUEL IBOS

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~065 2019-03-15-003~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651089F – école primaire à IBOS

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650848U - élémentaire - 6 classes

0650849V - maternelle - 4 classes

- Création d'une décharge de direction de 0.50 ETP pour la nouvelle école
- Transformation d'un poste adjoint en poste adjoint spécialisé Occitan en RS2019 si un poste se libère au mouvement

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-045

**ARRETE INDIVIDUEL JFERRY
BAGNERES-DE-BIGORRE**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65.2019.03.15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- o Fermeture d'un poste Maitre G rééducateur

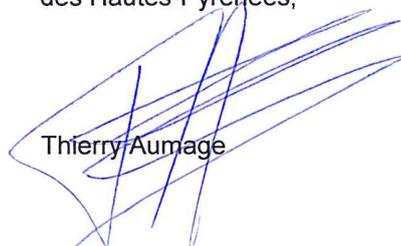
0651066F - Bagnères-de-Bigorre école primaire Jules Ferry;

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-032

ARRETE INDIVIDUEL JUILLAN

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-031~~ ~~65-2019-03-15-031~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste adjoint élémentaire
- Fermeture 0,5 poste adjoint occitan
- Transformation d'un poste adjoint en poste d'adjoint spécialisé occitan

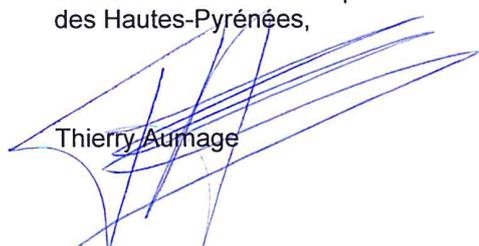
06501078U – Juillan Ecole élémentaire

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-033

ARRETE INDIVIDUEL LABATUT-RIVIERE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste adjoint élémentaire

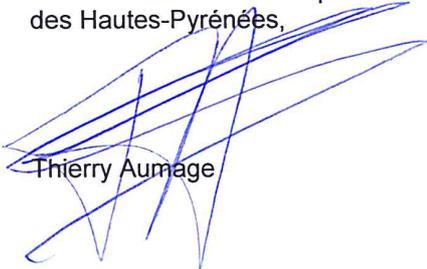
0650969A – Labatut Rivière Ecole Primaire

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-026

ARRETE INDIVIDUEL MAUBOURGUET

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651091H – école primaire F. Comesasse à MAUBOURGUET

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650788D - maternelle - 3 classes
0650789E - élémentaire - 5 classes

- Création d'une décharge de direction à 0.33 ETP pour la nouvelle école, tenant compte du dispositif d'accueil des moins de 3 ans

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-025

ARRETE INDIVIDUEL ODOS

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651092J – école primaire du Bourg à ODOS

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650925C - maternelle - 2 classes

0650722G - élémentaire - 6 classes

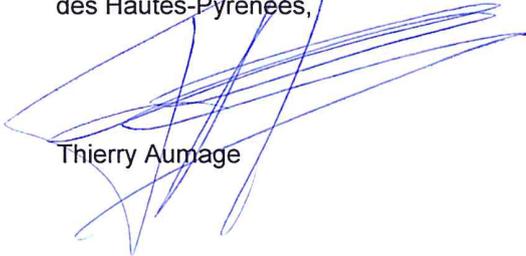
- Création d'une décharge de direction de 0.33 ETP pour la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-009

ARRETE INDIVIDUEL ORDIZAN IME CLOS FLEURI

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-03-15-08 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- o Création de 0,50 ETP d'adjoint spécialisé G0143

0650860G IME Mas le Clos Fleuri Ordizan

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-011

ARRETE INDIVIDUEL OSSUN PAULGUTH

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~85-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Transformation d'un poste adjoint en poste adjoint spécialisé Occitan en RS2019 si un poste se libère au mouvement

0651063C – Ossun Ecole primaire Paul GUTH

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-029

ARRETE INDIVIDUEL OURSBELILLE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création d'un poste d'adjoint élémentaire
0650723H – Oursbelille Ecole primaire
- Création de la décharge de direction de 0.25 ETP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-027

ARRETE INDIVIDUEL POUZAC

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création de l'école :

0651094L – école primaire à POUZAC

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650697E - maternelle - 2 classes

0650724J - élémentaire - 3 classes

- Création d'une décharge de direction à 0.25 ETP pour la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-036

ARRETE INDIVIDUEL RABASTENS-DE-BIGORRE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65.2019-03.15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste d'adjoint élémentaire

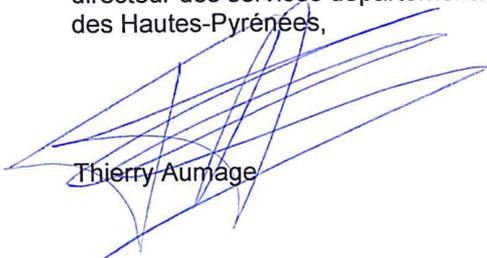
0650192F – Rabastens-de-Bigorre Ecole primaire Jacques PREVERT

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-013

ARRETE INDIVIDUEL RPI
AUBAREDE-CABANAC-CHELLEDEBAT-CASTELVE
ILH-MARSEILLAN

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65.2019.03.15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création d'une direction d'école unique pour le RPI à l'école de Cabanac, maintien des classes sur les cinq sites (Aubarède, Cabanac, Chelle-Debat, Castelvieilh, Marseillan)

0651084A – Ecole du RPI de l'Arros

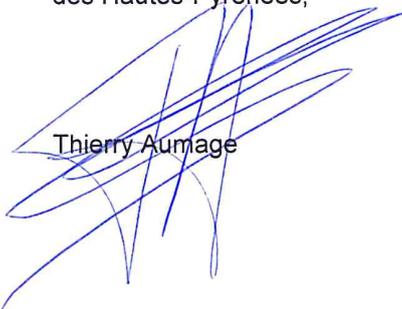
- Création d'une décharge de direction de 0.25 ETP pour la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-014

**ARRETE INDIVIDUEL RPI CAPVERN
LUTILHOUS-MAUVEZIN**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un emploi pour les écoles du RPI Capvern/Lutilhous/Mauvezin à l'école de Lutilhous 0650499P

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-016

**ARRETE INDIVIDUEL RPI
DOURS-OLEACDEBAT-LOUIT-CASTERALOU**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-003 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Réorganisation du RPI :
 - Ouverture d'une école nouvelle à Dours
 - 0651085B - Dours Ecole primaire
 - Fermeture des écoles : Dours 0650976H, Oléac-Débat 0650169F, Louit 0650166C, Castéra-Lou 0650160W
- Création d'une décharge de direction de 0.25 ETP pour la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-015

ARRETE INDIVIDUEL RPI
ESCONDAUX-LESCURRY-SARRIAC

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-003 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- RPI Escondeaux/Lescurry/Sarriac : fermeture de la deuxième classe à l'école de Lescurry 0650184X, transfert du poste à Sarriac 0650194H

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-012

ARRETE INDIVIDUEL RPI GAVARNIE GEDRE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65.2019.03.15-003~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019 Arrêté individuel N°

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un emploi d'adjoint provisoire

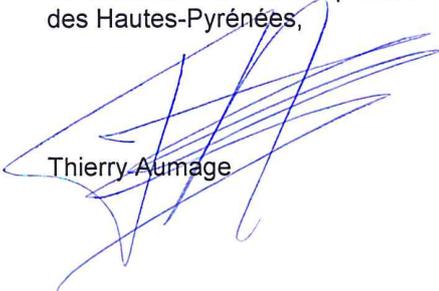
0650715Z – Gavarnie-Gèdre Ecole Primaire

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,


Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-048

ARRETE INDIVIDUEL RPI GENOS-LOUDENVIELLE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2020 Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 pour le RPI Génos/Loudenvielle :

- Création d'une école primaire Loudenvielle à 4 classes
 - ↳ Suite à la fusion des écoles ci-dessous :
 - 0650425J Loudenvielle école élémentaire 3 classes
 - 0650422F Génos école élémentaire 1 classes
- Création d'une décharge de direction de 0.25 ETP en 2020 à l'école primaire de Loudenvielle

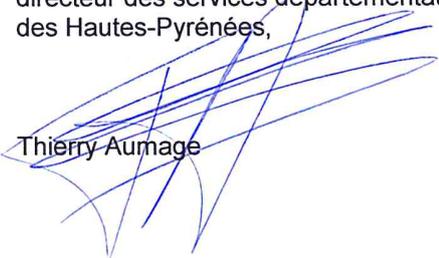
Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage



Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-049

**ARRETE INDIVIDUEL RPI
GOUDON-MOULEDOUS-PEYRAUBE-SINZOS**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2020 Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 pour le RPI Goudon/Moulédous/Peyraube/Sinzos :

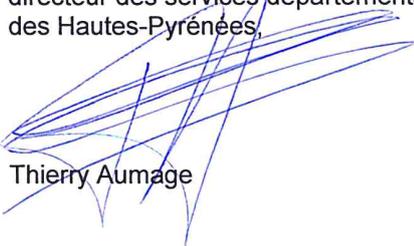
- **0650559E – Moulédous Ecole Primaire du Bourg**
 - Retrait du poste de chargé d'école
 - Fermeture de l'école Primaire du Bourg de Moulédous

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-017

ARRETE INDIVIDUEL RPI HITTE-LUC-ORIGNAC

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65.2019.03.15.008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- RPI Hitte/Luc/Orignac : retrait d'un emploi d'adjoint à Luc 0650557C

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage



Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-018

ARRETE INDIVIDUEL RPI
LAFITOLE-LIAC-MONFAUCON

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65_2019_03_15_003 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création d'une direction d'école unique pour le RPI à l'école de Lafitole, maintien des classes sur trois sites (Lafitole, Liac, Monfaucon)

0651086C - Lafitole Ecole primaire

- Création d'une décharge de direction de 0,25 ETP pour la coordination du RPI

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage



Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-019

**ARRETE INDIVIDUEL RPI MADIRAN
CASTELNAURIVBASSE**

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-00grelatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

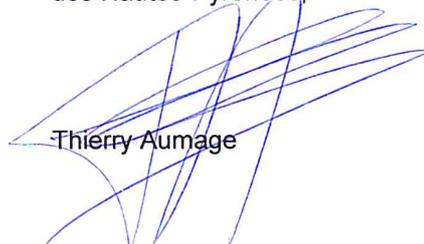
- RPI Madiran/Castelnau Rivière Basse : Transfert d'un poste de l'école de Castelnau Rivière Basse à l'école de Madiran
- Fermeture de l'école de Castelnau Rivière basse 0650714Y

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-020

ARRETE INDIVIDUEL RPI PIERREFITE-SOULOM

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n°65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 pour le RPI Pierrefitte-Nestalas/Soulom:

- Création de l'école :

0651093K – création d'une école primaire JEAN MOULIN à Pierrefitte-Nestalas

Suite à la fusion des écoles ci-dessous :

0650635M - maternelle - 2 classes JEAN MOULIN à Pierrefitte-Nestalas

0650966X - élémentaire - 2 classe JEAN MOULIN à Pierrefitte-Nestalas

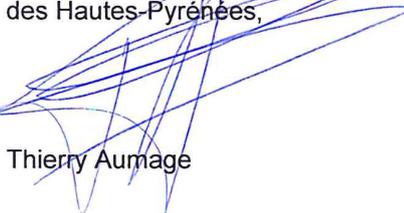
- Création d'une décharge de direction de 0.25 ETP pour la nouvelle école

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-021

ARRETE INDIVIDUEL RPI PUJO-STLEZER

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un emploi d'adjoint à l'école de Saint-Lézer 0650250U

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-030

ARRETE INDIVIDUEL SARROUILLES

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Création d'un poste d'adjoint élémentaire
0650396C – Sarrouilles Ecole primaire
- Création d'une décharge de direction de 0.25 ETP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-046

ARRETE INDIVIDUEL SOUES BARROUQUERE

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-008~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Fermeture un poste maitre G rééducateur

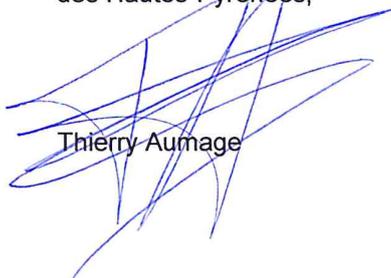
0650726L - Soues école élémentaire Barrouquère Teilh:

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-047

ARRETE INDIVIDUEL VIC-EN-BIGORRE
PGUILLARD

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° 65.2019.03.15.008 relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Rentrée scolaire 2019

Arrêté individuel

Article 1 : Est prononcée la mesure suivante à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

- Retrait d'un poste adjoint élémentaire

0650944Y – Pierre GUILLARD Vic en Bigorre

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-22-012

Arrêté modif horaires

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu l'arrêté du 26 février 2018 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni les 18 octobre 2018 et 18 février 2019 ;

DIVISION DE LA SCOLARITE
Arrêté n°
relatif à l'organisation de la semaine scolaire
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux communes suivantes :

Commune faisant l'objet de modifications d'horaires applicables à la rentrée 2019 :
Bordères s/Echez
(organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Communes faisant l'objet de modifications d'horaires applicables à la rentrée 2018 (régularisation) :
Maubourguet
Lafitole
Loures Barousse Izaourt

Article 2 : Cet arrêté comporte une annexe comprenant les horaires des écoles des communes citées à l'article 1.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 mars 2019

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry AUMAGE

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-15-050

R2020 ARRETE INDIVIDUEL MERILHEU

La rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli les 12 et 21 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli les 18 et 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté collectif n° ~~65-2019-03-15-08~~ relatif aux mesures de carte scolaire ;

DIVISION DES ELEVES ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE Rentrée scolaire 2020 Arrêté individuel

Article 1 : Sont prononcées les mesures suivantes à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 :

- **0650306E – MÉRILHEU Ecole Primaire**
 - Retrait du poste chargé d'école élémentaire
 - Fermeture de l'école pour la rentrée scolaire 2020

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 mars 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Préfecture

65-2019-03-25-003

AP statuant sur la demande de dérogation au principe de
constructibilité limitée sur la commune d'IBOS

*Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée
sur la commune d'IBOS*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, une zone ou un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 pour délivrer une autorisation d'exploitation commerciale

SARL OUEST IMMO

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 752-1 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier réceptionné en préfecture le 4 décembre 2018 du porteur de projet, la SARL OUEST IMMO demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec la création d'un ensemble commercial sur la commune d'Ibos où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la commune d'Ibos n'est pas couverte par un SCoT applicable, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale entre dans le champ des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme et qu'une autorisation d'exploitation commerciale ne pourra être délivrée par dérogation qu'après accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces conditions sont **cumulatives**.

Considérant que le projet de restructuration-extension du site Kiabi, avec proposition de desserte du projet, engendre une augmentation de 10 % des flux de déplacements ;

Considérant que pour répondre à cette augmentation de 10 % des flux de déplacement, la SARL OUEST IMMO s'appuie sur un projet d'aménagement routier du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées qui à ce jour n'est pas entériné.

Considérant qu'en conséquence, il n'est pas démontré que le projet de restructuration-extension du site Kiabi ne va pas engendrer des impacts sur les flux de déplacements.

Considérant l'opération « Cœur de ville » menée par la ville de Tarbes et la nécessité de développer une nouvelle offre commerciale en centre-ville ;

Considérant la nécessité de rééquilibrer les projets d'implantation commerciale entre périphérie et cœur de ville tout en renforçant les complémentarités commerciales dans le cadre des Opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;

Considérant que le projet porté par la SARL OUEST IMMO renforcera l'attractivité de la zone commerciale existante au détriment des commerces du centre-ville de Tarbes ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant en conséquence que le projet porté par la SARL OUEST IMMO ne répond pas aux quatre conditions cumulatives précisées par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour accorder la dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la SARL OUEST IMMO dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale est **refusée**.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Ibos et dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- à la SARL OUEST IMMO
- au président de la communauté de communes d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- au maire de la commune d'Ibos,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **25 MARS 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-14-001

AP portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross dit "circuit des Harrioles" à Lubret St Luc



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 65-2019-03-14
portant renouvellement de
l'homologation
d'un terrain de moto-cross
dit « circuit des Harrioles »
à LUBRET SAINT-LUC**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'homologation du terrain d'entraînement des Harrioles, sis à 65220 Lubret Saint-Luc, présenté le 5 novembre 2018 par M. Jérémy ABADIE, président du moto-club des Coteaux, complété le 12 mars 2019 ;

Considérant les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière – section spécialisée compétitions et épreuves sportives, au renouvellement de l'homologation du circuit pour les entraînements de moto-cross et quad-cross ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'homologation du circuit de moto-cross et quad-cross, aménagé au lieu-dit Harrioles à 65220 Lubret Saint-Luc par l'association « Moto-cross des coteaux », dont le siège est situé 1 chemin des vignes à 65350 Chelle-Debat, est renouvelée pour une durée de quatre ans dans sa configuration actuelle, selon les plans (annexes 1, 2 et 3) et le règlement (annexe 4) annexés au présent arrêté.

Cette homologation est valable exclusivement pour l'entraînement. Il n'y aura pas de compétition sur ce circuit.

ARTICLE 2 – Le moto-club est autorisé à ouvrir le circuit aux entraînements tous les jours de la semaine de 10 heures à 19 heures, mais pour tenir compte des conditions climatiques, des habitations environnantes, de la préservation de la faune et de la flore, le circuit ne sera pas ouvert plus de trois jours par semaine.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Il appartiendra au responsable du moto-club des Coteaux de solliciter la prorogation de l'homologation du terrain trois mois avant l'expiration du présent arrêté ; un bilan des activités sur le terrain sera joint à la demande.

ARTICLE 4 – La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment, notamment si les conditions émises ci-dessus n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le président de la Ligue régionale motocycliste Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémy ABADIE, président du moto-club des Coteaux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 MARS 2019

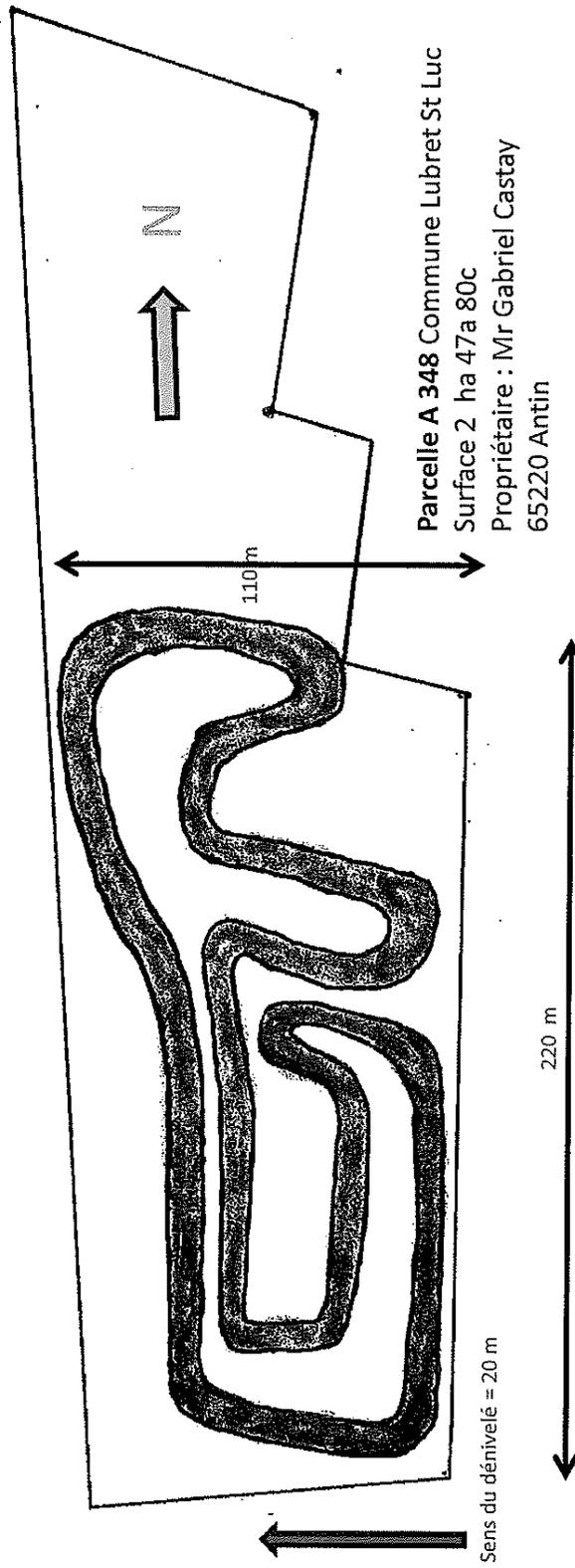
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

MOTO CLUB DES COTEAUX

PLAN DE MASSE ET REFERENCES DU CIRCUIT DES HARRIOLES

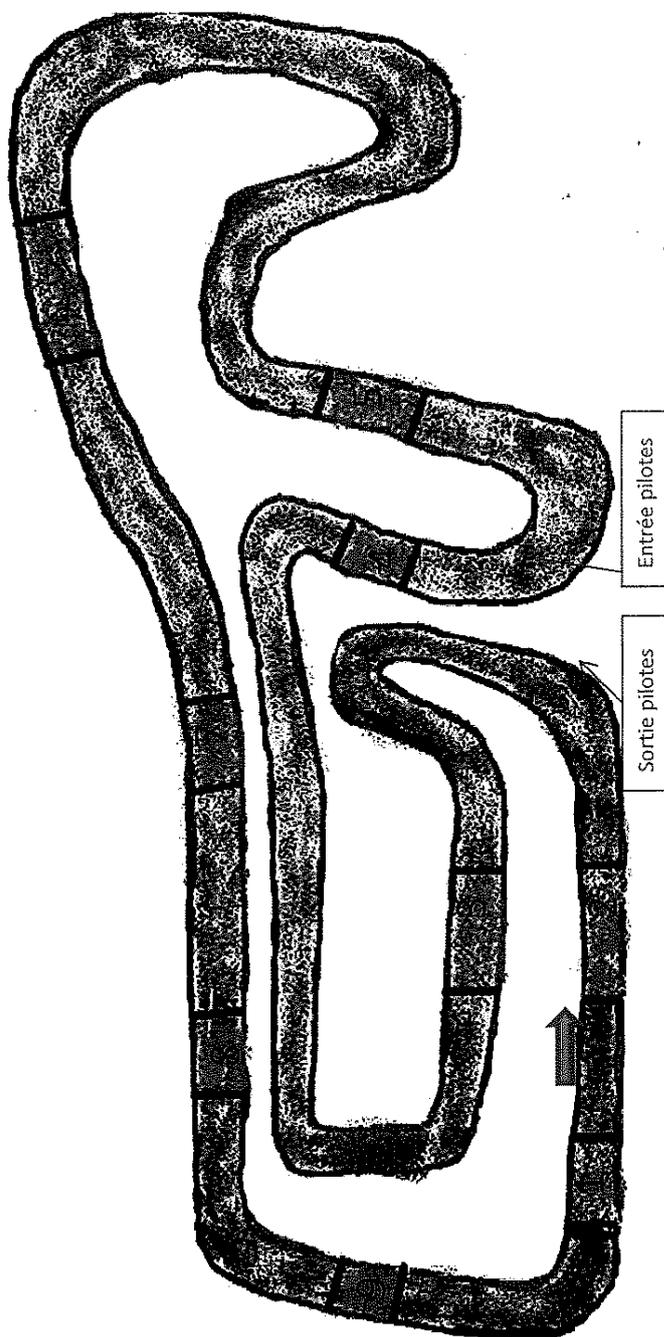


Parcelle A 348 Commune Lubret St Luc
Surface 2 ha 47a 80c
Propriétaire : Mr Gabriel Castay
65220 Antin

Emprunteur à titre gratuit par bail de 1 an
renouvelable par tacite reconduction : Moto Club
des Coteaux
Président : Jérémy Abadie
1 chemin des vignes 65 350 Chelle Débat

MOTO CLUB DES COTEAUX

CONFIGURATION DU CIRCUIT DES HARRIOLES



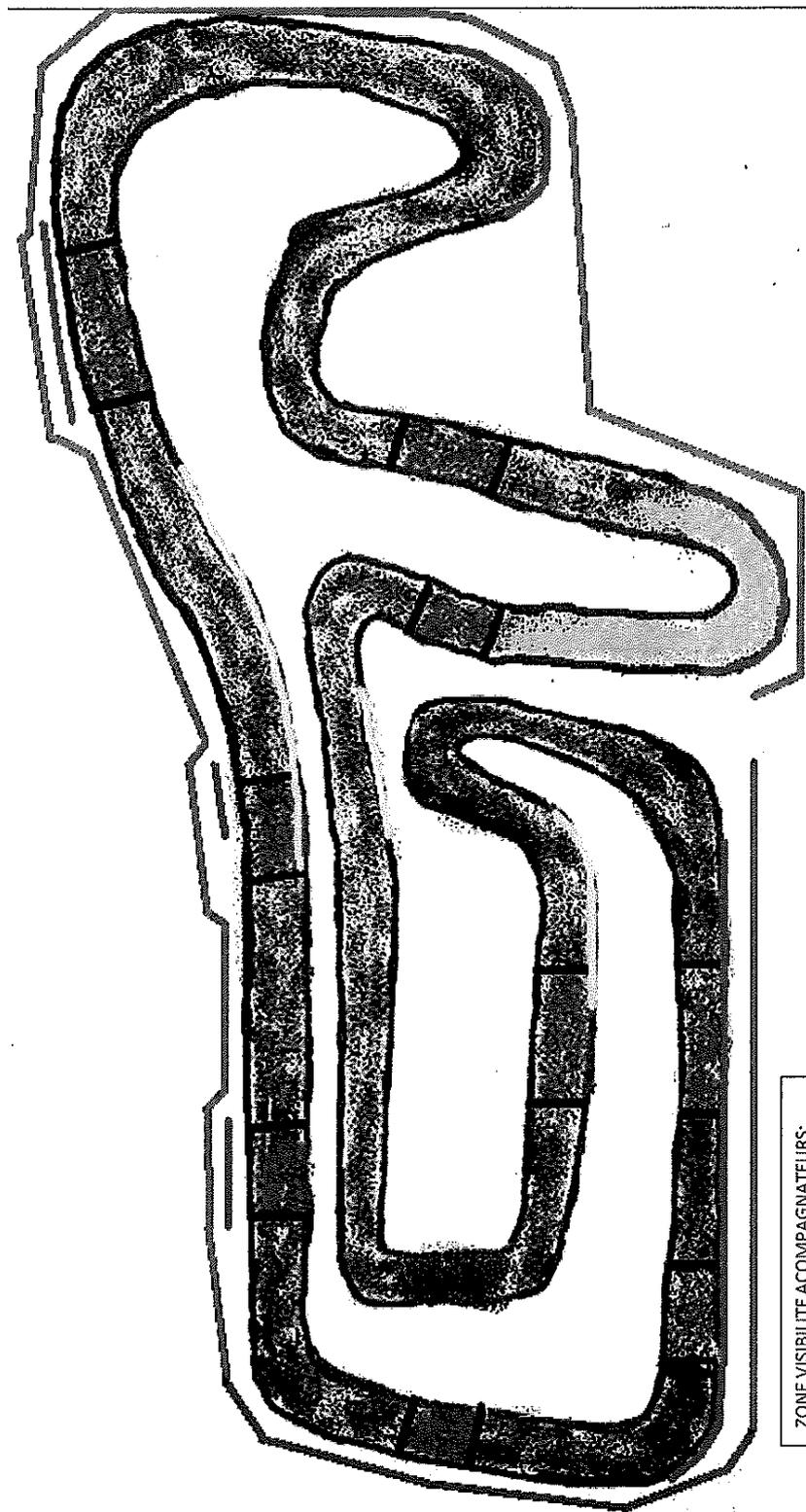
- 1 Table
- 2 Table
- 3 Table
- 4 Saut en descente
- 5 Saut en montée

- 6 Table
- 7 Saut à plat
- 8 Table
- 9 Saut en descente

Longueur du circuit : 850 mètres
Largeur de la piste : 5 mètres mini
Distance mini entre piste : 4 mètres

MOTO CLUB DES COTEAUX

SECURISATION DU CIRCUIT DES HARRIOLES



ZONE VISIBILE ACOMPAGNATEURS:
CLOTURE DE SECURITE

GRILLAGE DE PROTECTION ZONE
VISIBILE ACOMPAGNATEURS AUX
ABORDS DES SAUTS ET VIRAGES .L
ESPACE ENTRE LE GRILLAGE ET LA
CLOTURE EST UNE ZONE NEUTRE DE
SECURITE

GRILLAGE DE SECURITE PILOTES

ZONE INTERDITE AUX
ACCOMPAGNATEURS

PARC PILOTE

MOTO CLUB DES COTEAUX

Règles d'utilisation dans le cadre de l'entraînement sur le *circuit* des HARIOLLES

Préambule

Le Moto Club est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme sous le N° C 3256
Les règles inhérentes à la pratique du sport motocycliste édictées par la FFM doivent être respectées sur ce site.

Le circuit du Moto Club est homologué par la Préfecture des Hautes Pyrénées

A ce titre, les garanties d'assurance rattachées aux licences FFM et UFOLEP notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance individuelle accident, sont applicables*.

Le sport motocycliste n'est pas exempt de certains risques. Afin de les limiter, il est essentiel d'adopter une attitude responsable tant sur la piste qu'en dehors et de respecter les présentes règles.

Toute personne qui pénètre sur le terrain doit prendre connaissance du présent règlement, des conditions d'admission et s'engage à les respecter.

Le circuit est destiné à l'entraînement dans le cadre des pratiques suivantes :

*Motocross
Quadcross
Side-car cross*

*Des garanties complémentaires facultatives peuvent être souscrites par les licenciés. Pour tout renseignement contacter le service juridique FFM ou UFOLEP.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a notamment pour objet de régir l'utilisation du circuit des HARIOLLES du Moto Club des COTEAUX dans le cadre des entraînements.

SECTION 1 : CONDITIONS D'ACCES AU SITE DE PRATIQUE

Article 2 : Ouverture du circuit

Le circuit est accessible tous les jours de la semaine de 10H à 19H.(Contacter le président à chaque fois avant de venir au 06.75.56.91.77).

Compte tenu des conditions climatiques, des habitations alentours, de la faune et de la

flore le site ne sera pas ouvert plus de 3 jours par semaine. Les jours et horaires d'ouverture seront affichés sur le panneau d'information du circuit.

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste est de 25 pilotes.

Le Bureau du Moto club ou le responsable de l'entraînement peut à tout moment et sans préavis, fermer le circuit notamment pour raisons techniques, climatiques ou de sécurité. **Toute personne désirant accéder au circuit doit, au préalable :**

Être titulaire d'une licence FFM ou UFOLEP en cours de validité,
Avoir obtenu l'autorisation du responsable,
Porter l'équipement obligatoire (casque, bottes, gants, tenue , dorsale),

Article 3 : Contrôle administratif

Pour accéder au site de pratique, les pilotes devront tout s'inscrire au près du responsable d'ouverture:

- Présentation de licence de la saison en cours
- Présentation d'une pièce d'identité
- Régler le montant de l'accès au circuit
- Prendre connaissance du règlement intérieur

SECTION 2 : SECURITE

Article 4 : Encadrement

Aucun pilote n'est autorisé à rouler seul sur la piste.

Au moins un licencié titulaire d'une qualification fédérale ou d'un brevet fédéral ou d'état option motocycliste ou une personne, membre de la structure organisatrice de l'activité, doit être présent sur le site où se déroule l'entraînement afin de veiller au respect des règles et alerter les secours en cas de besoin.

Article 5 : Sécurité des pilotes

Le port des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur est obligatoire.

Les pilotes doivent, lorsqu'ils circulent en dehors des limites de la piste, rouler à allure très modérée,
éviter toute manœuvre dangereuse.

Il est interdit aux pilotes de circuler sur la voie publique avec des machines non homologuées et/ou s'ils ne possèdent pas le permis adéquat.

Article 6 : Sécurité des accompagnateurs

Les accompagnateurs ne doivent pas circuler sur la piste et en dehors des zones qui leurs sont réservées au delà des limite autorisé le Moto Club des Coteaux décline toute responsabilité et s'engage à exclure et engendrer des poursuite avec les personnes en questions.

Les véhicules des accompagnateurs devront être stationnés dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : Machines

Les machines utilisées par les pilotes doivent respecter les règles techniques relatives à la pratique du motocross (poignées de guidon bouchées, retour de la poignée de gaz correct , embouts de leviers présents, échappement en bon état).

Les véhicules (moto, quad, side car) devront être stationné sur des tapis de sol pour éviter la perte de fluide ou autre sur le site.

Article 8 : Responsabilité du club

Il est rappelé aux utilisateurs que leurs matériels (motos, remorques, équipements, sacs...) sont placés sous leur entière responsabilité et qu'ils en conservent la garde durant toute la séance.

Le Moto Club décline toute responsabilité concernant les vols subis par les utilisateurs.

SECTION 3 : ENVIRONNEMENT

Article 9 : Installations

Les installations et autres équipements du site mis à la disposition des utilisateurs doivent être respectés. A ce titre, tout acte de dégradation ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des installations du site peut faire l'objet de poursuites.

Article 10 : Traitement des déchets

Les utilisateurs du site sont tenus d'emporter les déchets avec eux.

SECTION 4 : SANCTIONS

Article 11: Exclusion

En cas de non respect des présentes dispositions et/ou de toute règle édictée par la FFM, les contrevenants pourront, en fonction de la gravité des faits, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du site.

Adopté le 20 02 2016

Le président du Moto Club des Coteaux
Monsieur Jérémy ABADIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-13-009

Arrêté autorisant l'avitaillement en carburant des
hélicoptères sur l'hélistation sise sur les communes de
Préchac et Ayros Arbouix Préchac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2019-03-
autorisant l'avitaillement en carburant des
hélicoptères sur l'hélistation sise sur les communes
de Préchac et Ayros-Arbouix (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduites d'hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement des hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-26-002 du 26 juillet 2016 autorisant la création d'une hélistation sur les communes de Préchac et Ayros-Arbouix (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-05-005 du 5 mars 2019, autorisant la mise en service de l'hélistation sise sur les communes de Préchac et Ayros-Arbouix (65) ;

Vu la demande d'autorisation d'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations de Préchac et Ayros-Arbouix, présentée le 19 décembre 2018 par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport, BP1 à 05130 TALLARD ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées,
- x le directeur départemental des territoires,
- x le maire de Préchac,
- x le maire d'Ayros-Arbouix,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société « Hélicoptères de France », représentée par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation est autorisée à procéder à l'avitaillement en carburant des hélicoptères de la compagnie, sur son hélistation sise sur les communes de Préchac et Ayros-Arbouix, dont la mise en service a été autorisée par arrêté préfectoral n°65-2019-03-05-005 du 5 mars 2019.

Cette autorisation permanente concerne l'utilisation de la cuve installée en bordure de cette hélistation, selon les conditions et distances réglementaires, au profit exclusif des appareils d'Hélicoptères de France ».

ARTICLE 2 : L'exploitant de l'hélistation est tenu de respecter strictement les dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à son renouvellement ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurités publics.

Cette autorisation serait caduque dès lors qu'interviendrait une modification de l'exploitant, des installations ou des conditions d'exploitation.

L'exploitant de l'hélistation devra respecter les consignes de sécurité prévues par la réglementation.

En cas de dégradation pour quelque raison que ce soit, de l'équipement d'avitaillement ou des mesures de lutte contre l'incendie afférentes à l'avitaillement, les procédures d'avitaillement seront suspendues jusqu'au rétablissement du niveau de sécurité requis.

L'exploitant veillera au respect des conditions d'utilisation, de mise en œuvre, de vérification, de maintien de compétences et de formation des personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 :

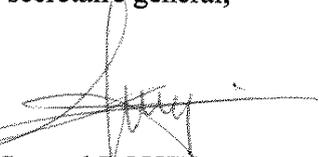
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant de la zone de défense Sud,
- MM les maires de Préchac et Ayros-Arbouix (65),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des hautes-Pyrénées, à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours et à M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le 13 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-15-005

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE
DE TRIAL "CHALLENGE DE LA VILLE DE
LOURDES" PREVUE LE DIMANCHE 17 MARS 2019**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Epreuves sportives

**ARRETE N° 65-2019-03-
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION DE VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« Challenge de la ville de Lourdes »
Epreuve de Trial**

le dimanche 17 mars 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route

Vu le code du sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-25 et A 331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par Monsieur Hervé IBOS, président du « Trial Club Lourdais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 mars 2019, une épreuve de trial dénommée « Challenge de la ville de Lourdes » sur la commune de Lourdes et la modification du tracé du 15 mars 2019 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées en date du 14 février 2019 ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date des 14 février 2019 et 4 mars 2019 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 février 2019 ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date des 28 février 2019 et 6 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Lourdes en date du 21 février 2019 et l'arrêté municipal en date du 7 mars 2019 réglementant le stationnement sur la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain comprise entre la cité Saint-Pierre et le pont de l'Arrouza, sur la partie droite en descendant ainsi que sur la partie du parking de l'Arrouza destinée à l'emplacement des bus touristiques du 15 au 18 mars 2019 ;

Vu la convention d'autorisation d'usage du site du Béout sur les parcelles cadastrées section AM n° 154, section AV n°60 et section AV n° 18, conclue pour un an renouvelable, entre la ville de Lourdes et le « Trial Club Lourdaï » le 4 mai 2018, prévoyant expressément l'organisation de ce type de compétition sportive de Trial sur le site;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture, le mardi 12 mars 2019 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Hervé IBOS, président du « Trial Club Lourdaï », est autorisé à organiser le dimanche 17 mars 2019, de 9h30 à 17h30, une épreuve motocycliste trial, dénommée « Challenge de la ville de Lourdes », inscrite au calendrier UFOLEP, sur le site du Béout à Lourdes, selon le dernier itinéraire transmis dans le dossier de demande d'autorisation et ci-annexé.

M. Christophe BARZU a été désigné comme organisateur technique et M. Christophe RICHARD, directeur de course.

La manifestation sportive se déroulera de la façon suivante :

** Contrôles administratifs de 8h à 11h

** Contrôles techniques de 8h30 à 11h

** Premier départ à 9 h 30.

** Départ du dernier tour à 15h45 maximum (fermeture du parcours à 17h30)

La course se déroule sur un circuit privatisé de 5 kms, comportant 10 zones.

Il convient d'effectuer deux tours obligatoirement, voire trois (Le premier tour est obligatoirement pris en compte et le meilleur résultat du 2^{ème} ou du 3^{ème} également, excepté pour la catégorie S1, pour laquelle les trois tours sont comptabilisés).

Le temps maximum imparti pour les effectuer est de 7H par coureur (entre 9H30 et 16H30)

Nombre maximum de motos : 99 (cylindrée 80 cm³ à 300 cm³)

Nombre de véhicules d'accompagnements : 2

Nombre de spectateurs attendus : 200

ARTICLE 2 - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 12 mars 2019.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place sur le parking de l'Arrouza, un poste central de coordination de la manifestation équipé d'un moyen d'alerte de secours publics ;
- Délimiter les dix zones à parcourir par les motards par de la rubalise et des barrières mises en place par la municipalité de Lourdes ;
- Répartir les douze commissaires sportifs visés dans le dossier et joints au présent arrêté dans chacune des zones (au moins un par zone) ;
- Prévoir un extincteur dans chaque zone ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal à 200 personnes (éléments pris en compte pour le calcul du Dispositif Prévisionnel de Secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur, les participants et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- S'assurer que les accès destinés aux services de secours sont libérés ;

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage).
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche. La direction départementale de la sécurité publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

Par ailleurs, les organisateurs devront prévoir de protéger par tous moyens (rubalise), la zone susceptible d'abriter des sarcophages d'époque mérovingienne, afin d'en interdire son accès au public, la zone étant déjà interdite à la circulation des participants à l'épreuve de trial.
Les organisateurs devront informer l'ensemble des riverains de l'organisation de l'épreuve de trial.

ARTICLE 3 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-32 du code du sport a été souscrit auprès de la SAS Assurances LESTIENNE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, Madame le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 4 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques (parking de l'Arrouza), les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 7 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

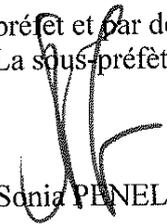
ARTICLE 10 -

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Olivier HERTRICH, président du motocyclisme départemental ;
- M. Hervé IBOS, président du « trial club lourdaise »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Sonia PENELA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

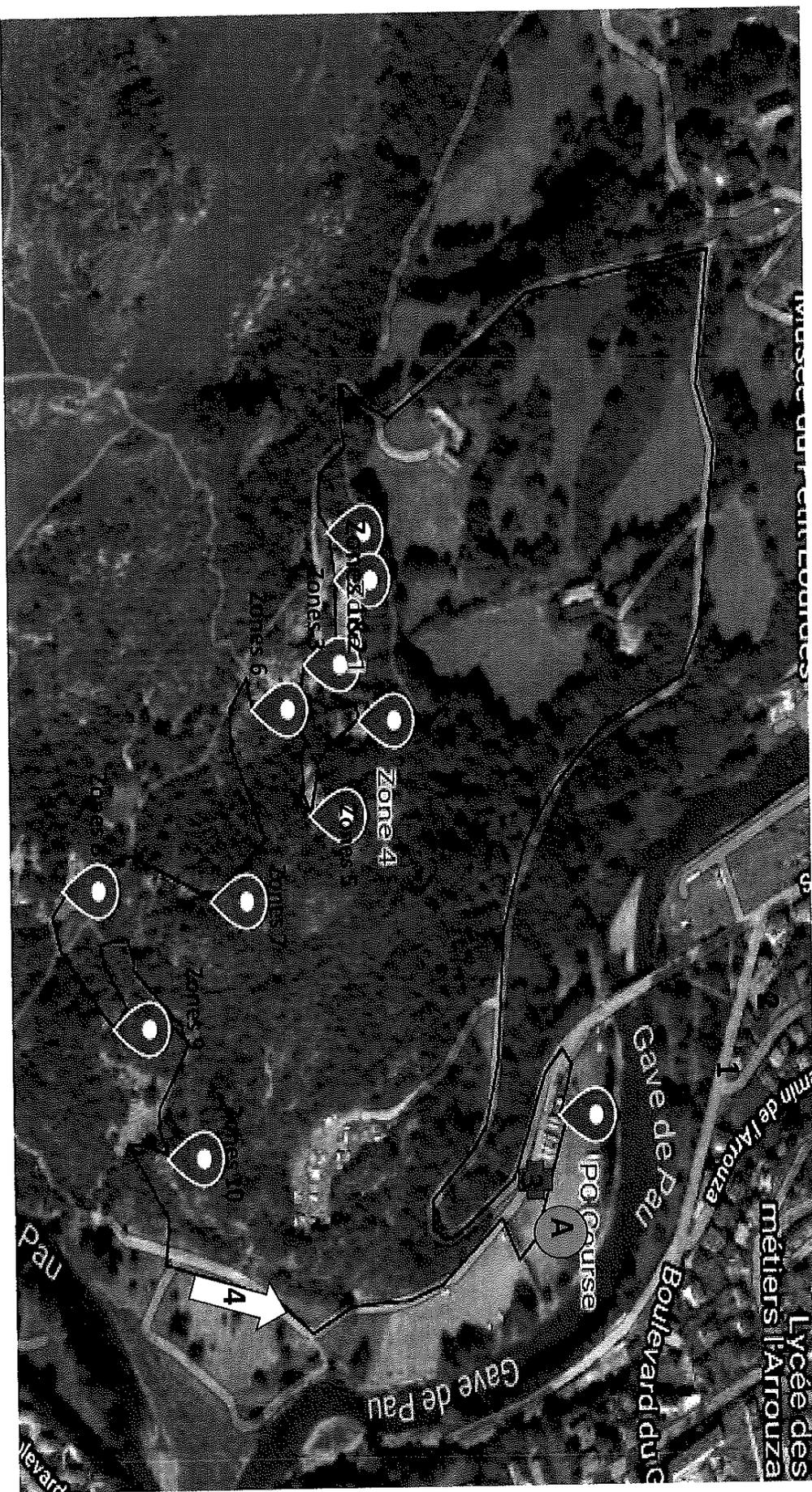
LISTE DES COMMISSAIRES SPORTIFS



NOM et Prénom	Adresse	N° carte OCP
VEDERE Guy	52 impasse du Lheris 65200 Montgaillard	065-69672836
LEFEVRE Jean-Jacques	2, rue Joseph Pomès 65200 Bagnères de Bigorre	065-20030765
ROLLAND Jean-Louis	9 rue du barderou 65400 Argeles Gazost	065-69672835
WOELFFIN Michel	2 rue des rosiers 64360 Monein	064-96235022
SALVANS Pascal	12, impasse des Colibris 64121 Serres-Castet	065-61132639
MACQUER Isabelle	9 rue Jean Baptiste Lulli 33600 Pessac	065-20030753
MONTEAU Jean Paul	81, Rue Gaston Phébus 65130 Mauvezin	065-61132641
VEDERE Laurent	La serre 65300 Clarens	065-69671512
FOURGEAUD François	29 bis Georges Clémenceau 65000 Tarbes	065-69664555
BOURDIEU CHRISTIAN	Rue de Lesponne Prolongée 65710 Campan	065-61132610
CUILHE Rémi	65 av François Mitterand 65600 Séméac	065-69664411
BARZU Christophe	38 rue Matisse 65100 Lourdes	065-55109242
Organisateur :	Trial Club Lourdais, représenté par Hervé Ibos	
Organisateur technique :	Christophe Barzu	

CHALLENGE DE LA VILLE DE LOURDES

PLAN D'ORGANISATION COMPETITION TRIAL DU 17 MARS 2019



1 : Parc coureurs

2 : Départ / PC compétition

3 : Poste de secours

4 : Sens de circulation

Points intervention pompiers



43°05'17.86"N - 0°03'08.66"O

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-13-008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail
aérien - société APEI



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019-03-
portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
société "APEI"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Corats à TOULON sur ALLIER (03), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins d'opérations de photogrammétrie et relevé LIDAR ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 6 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats à TOULON sur ALLIER (03), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 4 mars 2019 à survoler les agglomérations et les rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 6 mars 2020, pour des opérations de photogrammétrie et relevé LIDAR, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié..

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le responsable de la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 13 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



• Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

• Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

• Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- **Pilotes**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

- **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

- **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.